

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 21 janvier 2019

M. Christophe Soulard
Président de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Objet : Requête pour un examen immédiat (CPP 570) (a) du pourvoi en cassation contre l'ordonnance ([affaire no 2018/00270](#)) du 17-1-19 de la Chambre de l'Instruction de Poitiers et (b) de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) sur l'AJ (a. 27, 29, 31), les OMAS (CPP 585, R 49-30,), et les délais courts (CPP 568, 570, 584) ; **demande de permission** de se défendre seul; **demande d'extension du délai** pour présenter les 2 mémoires personnels ([pourvoi et QPC](#)) ; et **demande de suspension de l'instruction** (sauf pour les actes d'enquête). [version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-21-1-19.pdf>].

Chère Monsieur le Président de la Chambre Criminelle,

1. Je me permets de vous écrire pour vous demander de déclarer mon pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 17-1-19 et **ma nouvelle QPC** sur l'AJ (a. 27, 29, 31), les OMAS (CPP 585, R 49-30,), et les délais courts (CPP 568, 570, 584) qui sera présentée concurremment au pourvoi, immédiatement recevable (conformément à CPP 570). **L'examen immédiat du pourvoi** [mettant en avant, entre autres, un excès de pouvoir du président de la CI et une violation de l'article 6 de la Conv. EDH, no 2-5], et **de la QPC** (liée au pourvoi, nouvelle, et sérieuse, no 6-8) est **dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice** pour plusieurs raisons (no 9-12) ; et pour la QPC, **l'examen immédiat et avant de juger le pourvoi** (ou son admissibilité) **est requis par la loi** (no 11-12) ; et, enfin, **l'examen immédiat** du pourvoi et de la QPC est aussi indispensable pour préserver mon droit à un procès équitable dans cette affaire. Je demande aussi (a) **la permission de me défendre seul** (no 13), (b) **l'extension du délai de 10 jours** pour présenter mes 2 mémoires personnels pour le pourvoi et la QPC (no 14), et (c) **la suspension de l'instruction** (sauf pour les actes d'enquête, no 14). Je sollicite une réponse (par courriel) **dans les 3 jours pour l'extension du délai de 10 jours**.

A Le résumé des faits et des moyens (de cassation,) supportant l'annulation de l'ordonnance du 17-1-19 et le renvoi de la QPC au Conseil Constitutionnel.

1) Pour le pourvoi contre l'ordonnance du 17-1-19.

2. D'abord, le résumé très bref des faits ; le 20-7-18, j'ai déposé un appel de l'ordonnance du 10-7-18 rejetant mes (3) demandes d'audition (MM. Valroff et Hervé, Mme Da Cruz) du 11 juin 2018 ; et, le 18-1-18, j'ai reçu l'ordonnance du 17-1-19 du Président de la CI précisant que mon appel est **irrecevable** car soi-disant (1) 'les auditions de MM. Hervé et Valroff ne présentent pas d'intérêt dans la mesure où le contrat argué de faux date de 1987 et que M. Hervé était responsable des relations clientèle au CA en 2012 et que M. Valroff était Directeur Général de la Sofinco de 1991 à 2007 ; et que d'autre part, ..., leur niveau hiérarchique sur le plan national ne leur permettait en aucun cas d'avoir connaissance dans les détails de chacun de crédit consommation' ; (2) 'Mme Da Cruz ayant été déjà auditionnée le 17-12-15, une nouvelle audition n'est pas utile', et (3) **les demandes d'actes retarderaient le règlement de la procédure** (qui dure déjà depuis plusieurs années) ; mais ces arguments (justifiant l'irrecevabilité de l'appel) sont tous complètement faux et mensongers même.

3. En effet, la plainte avec constitution de partie civile du 3-12-12 (PACPC) ne se contente pas de décrire l'infraction *de faux* le 11-5-87 (ou de reprocher 'à des sociétés de m'avoir mis en demeure de régler, en vertu d'un contrat de 1987 argué faux, une somme que j'estime ne pas être redévable' comme le prétend l'ordonnance), elle décrit aussi des faits de 1987 à ce jour (liés à ou) et plusieurs autres infractions pénales dont (1) **l'usage de faux** (une infraction de 1987 à 2010, puis une autre infraction de 2011 à ce jour), (2) **l'entraîne de la saisine de la justice** (une infraction de 1987 à 2010, puis une autre infraction de 2011 à ce jour), (3) **l'usage de données permettant d'identifier un individu** (C.pén., a 226-4-1) (de 2011 à ce jour), et (4) **le recel des infractions initiales** (de 2011 à ce jour) ; sur des périodes auxquelles M. Hervé et M. Valroff

étaient en fonction. De plus, ma PACPC nomme M. Hervé **à titre individuel** (et comme suspect donc) pour plusieurs de ces infractions, et c'est lui que M. Chifflet avait nommé en octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable avec moi, il connaît donc le détail de cette affaire, et il est même probablement **personnellement** responsable de **la destruction ou perte** du contrat (et dossier) de crédit (entre fin 2011 et juin 2012, il semble) ; M. Hervé est donc nécessairement concerné par les faits et il les connaît (ou devrait les connaître) en détail.

4. Aussi, c'est précisément **le niveau hiérarchique élevé** de MM. Hervé et Valroff et **leurs obligations de dirigeants d'entreprise** qui font qu'ils avaient le devoir de connaître le détail des faits liés aux infractions décrites dans la PACPC (comme l'explique mon appel). Et, M. Valroff connaît aussi forcément tous les responsables de service et les employés qui ont travaillé (de 1987 à 2007) sur ce dossier **particulier** qui est resté impayé pendant tout son mandant de Directeur Général de 1991 à 2007, son audition est donc capitale pour plusieurs raisons (dont, entre autres, pour savoir pourquoi il a laissé un crédit resté impayé **de 1991 à 2001** (plus de 10 ans), et sans forcer le contractant à le rembourser !). Les auditions de MM. Hervé et Valroff sont donc indispensables à la manifestation de la vérité, elles **n'ont pas pour but de retarder le règlement de la procédure; au contraire, le refus de faire ces auditions constitue un manquement à l'obligation d'informer, et de statuer sur les demandes de la partie civile** (des fautes graves).

4.1 Pour ce qui est de l'audition de Mme Da Cruz, le policier qui a conduit l'audition du 17-12-15 n'avait pas le contenu de la PACPC, et la connaissance du dossier nécessaire pour poser les bonnes questions, pour noter les mensonges ou incohérences évidentes dans les réponses données par Me Da Cruz, et pour demander les précisions qu'il était indispensable de demander, donc l'audition n'apporte que très peu d'informations utiles, et il est capital de la faire refaire par le juge d'instruction et en ma présence. Aussi, comme on le voit en détail à **no 9**, l'ordonnance du 17-1-19 peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour **excès de pouvoir** du Président de la CI (elle ne fait partie des arrêts listés à l'alinéa 3 de CPP 570).

5. Je présente donc **3 moyens** de cassation : (1) d'abord, **l'excès de pourvoir** du Président de la CI qui résulte de l'*erreur de droit* qu'il a faite en déclarant *irrecevable* un recours qui, en réalité, *est recevable*' [voir 'La chambre criminelle considère que commet **un excès de pouvoir** le président de la CI (...) qui déclare irrecevable un recours qui, en réalité, est recevable', dans la *Cassation en matière pénale 2012-2013*, Dalloz, Jacque Boré et Louis Boré, no 92.71 page 258] ; (2) ensuite, **la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme** causée par **le refus** du Président de la CI et de la juge d'instruction **de respecter l'obligation d'informer** sur tous les faits et infractions décrits dans la PACPC, qui entraîne **une violation du droit à un procès équitable** ; et (3) enfin, **la violation de l'obligation de statuer sur les demandes de la partie civile et de répondre au mémoire** (CPP 593) qui constitue aussi **un excès de pouvoir** [le Président de la CI a **une obligation de motiver son ordonnance**, même si le législateur n'exige pas que la motivation réponde à des exigences particulières (selon CPP 186.1, p. 528, LexisNexis 2019)].

*** **5.1** Aussi, il est important de noter que l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ **rend** les OMAs (imposées par CPP 585, R 49-30.), et les délais courts (imposés par CPP 568, 570, 584) inconstitutionnels aussi (**no 7-8**), donc (1) le délai de **5 jours** pour se pourvoir en cassation et pour déposer cette requête pour un examen immédiat (implicitement lié aux OMAs) est discriminatoire et inconstitutionnel, et (2) les **éventuelles** imperfections ou erreurs de *cette requête pour un examen immédiat* **ne peuvent pas** être utilisées avant que la QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts que je déposerai concurremment au pourvoi, soit jugée sur son mérite. ***

2) Pour la QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts.

6. Pour ce qui est de la QPC dont l'objet est de dénoncer l'inconstitutionnalité (a) des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, (b) des obligations du ministère d'avocat (OMAs) imposées notamment par CPP 585 et R 49-30, et (c) des délais courts de 5 et 10 jours imposés, entre autres, par CPP 568, 570, 584, (1) **elle est nécessairement liée au pourvoi** contre l'ordonnance du 17-1-18, et à la procédure de PACPC contre le CA (no 12-12.1) ; (2) **elle présente des questions nouvelles**, même si j'ai déjà présenté 2 QPCs sur l'AJ *similaires* en 2014 et 2015 car ces QPCs (de 2014 et 2015) n'ont pas été jugées **sur le fond** ; et (3) **elle a un caractère nécessairement sérieux** car l'AJ concerne **plus de 14 millions de pauvres** (...) [le Conseil constitutionnel, qui avait la possibilité de juger ces articles 27, 29, et 31 sur le fond, ne l'a pas fait car les arguments du premier ministre n'étaient pas suffisants pour juger la loi conforme à la constitution (comme l'expliquait mon précédent pourvoi)] ; de plus, le fait que l'AJ malhonnête rend les OMAs et les délais courts inconstitutionnels, donne à la QPC aussi un caractère sérieux. La QPC met en avant des violations (a) *du principe de l'égalité des*

armes, (b) du droit à un recours effectif, et (c) du principe de l'interdiction des discriminations, et se base sur des rapports parlementaires et des statistiques qui ne laissent aucun doute sur la malhonnêteté de la loi.

7. De plus, les éléments nouveaux qui sont apparus depuis ma QPC de 2014 confirment le bien-fondé (1) des arguments de la QPC ; et (2) de la malhonnêteté (inconstitutionnalité) (a) de l'AJ, (b) des obligations du ministère d'avocat (OMAs) et (c) des délais courts. Par exemple, le *Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard* (publié en août 2014, après le dépôt de ma QPC de 2014) explique notamment (1) que 'le Conseil National des Barreaux reconnaît que 'les niveaux de rémunération actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'', et que 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...', et donc (2) que 'les pauvres sont volés systématiquement'. Aussi, l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne l'institutionnalité des OMAs et des délais courts (5-10 jours) qui sont implicitement liés aux OMAs ; voir le code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'.

8. **Le fait que la loi** [l'article 7 du décret no 2005-790, du 12-7-05 qui stipule que : 'L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.] empêche (implicite ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – entre autres – par les Ordres des avocats car, dans ce cas là, il est à la fois le représentant de l'Ordre (dans le contexte de l'AJ), et le défenseur du pauvre qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790, est aussi un grave défaut du système d'AJ qui rend l'architecture du système d'AJ inefficace ; la Cour des Comptes a reconnu l'inefficacité du système d'AJ récemment comme l'expliquait mon dernier pourvoi. La QPC est donc bien-fondé, et la question (présentée dans la QPC) doit donc être jugée en urgence et pour le bien de tous (comme on va le voir maintenant).

B L'examen immédiat du pourvoi et de la QPC est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et, pour la QPC, il est même imposé par la loi.

1) Pour le pourvoi contre l'ordonnance du 17-1-19.

9. D'abord, il est important de noter que l'ordonnance du 17-1-19 du Président de la CI ne fait pas partie des arrêts listés à l'alinéa 3 de CPP 570 que la Cour de Cassation refuse systématiquement d'étudier immédiatement, donc ce pourvoi peut être jugé immédiatement recevable par le Président de la Chambre Criminelle. Voir aussi le code de procédure pénale LexisNexis 2019, p. 529 'III B Excès de pouvoir. 9) Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir' (Cass. Crim. 1^{er} oct. 2013, no 13-81-813 ...). Ici, le pourvoi doit être jugé immédiatement recevable car il met en évidence un excès de pouvoir, (a) une erreur de droit grave du Président de la CI et de la juge d'instruction, et (b) une erreur qui constitue un manquement à l'obligation d'informer et de statuer sur les demandes de la partie civile [ce qui est très grave dans le contexte (1) d'une procédure qui dure depuis longtemps et d'une victime qui est injustement accusé d'avoir menti dans sa PACPC et (2) des nombreux incidents de procédure dont j'ai été victime (dont des excès de pourvoir, des atteintes à la probité ..., décrits dans mes plaintes et requêtes en renvoi), et (3) d'un pauvre sans avocat qui est forcé de se défende seul et qui critique le système d'AJ, les OMAs (...) avec des arguments bien-fondés, et avec des rapports parlementaires et des statistiques qui ne laissent aucun doute de la malhonnête pour les pauvres de l'AJ, des OMAs, (...)].

10. Ensuite, l'examen immédiat du pourvoi permettrait aussi (1) d'ordonner au juge d'instruction d'organiser les auditions (de MM. Valroff, et Hervé, et de Mme Da Cruz) demandées, ou au moins d'ordonner à la CI d'étudier la pertinence de ces auditions, et (2) donc d'éviter un violation de mon droit à un procès équitable, de respecter l'obligation d'informer (...), et de faire apparaître la vérité dans cette affaire qui met en avant une grave injustice pour la victime (moi ici) car les actes demandées sont justifiées et indispensables à la manifestation de la vérité ; l'examen immédiat du pourvoi est donc sans aucun doute dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il est important de noter aussi que en aucun cas la décision sur le pourvoi (et son admissibilité ou non) ne devrait empêcher le jugement de la QPC sur le fond car, comme on va le voir maintenant, le jugement de la QPC a un impact sur l'intégrité de l'ensemble de la procédure et même l'ensemble du système de justice français [l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 demande aussi à la CC de juger la QPC en priorité, no 11].

2) Pour la QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts.

11. Ensuite, *l'examen immédiat* de la QPC et avant le jugement du pourvoi (et la décision sur son admissibilité ou non) **est imposé par la loi** ; en effet l'alinéa 2 de [l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067](#) stipule que 'En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution ..., se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel'. Aussi la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 stipule (n 11.1) que les questions se rapportant à un incident de procédure, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir [comme l'est ma question sur l'AJ, sur les OMAs, sur l'imposition de délais courts (5 et 10 jours pour pour se pourvoir en cassation et pour présenter certains documents) aux personnes non représentées par un avocat] doivent être jugée **avant même de juger le** (fond et même dans ce cas particulier la forme, l'admissibilité du) **pourvoi** (et l'affaire, donc cette QPC doit même être jugée avant le fond de l'affaire, y compris la décision sur la fin d'information).

[11.1 Circulaire N° CIV/04/10 ([Ref ju 14](#)), no 2.2.2.2 : 'l'ordre d'examen des questions', '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire].

12. De plus, il est évident que le jugement immédiatement de la QPC est indispensable pour préserver *mon droit à un procès équitable* dans cette affaire (devant toutes les juridictions) car l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte tous les aspects de la procédure ; et, comme on l'a vu plus haut, **elle rend les obligations du ministère d'avocat, et les délais courts** (10 jours pour l'appel, 5 jours pour le pourvoi..., implicitement liés aux OMAs) **inconstitutionnels**, [voir no 7, code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen']. Si je n'ai pas d'avocat à cause de la malhonnêteté de l'AJ, je fais ou peux faire des erreurs de droit ou d'inadéquation dans mes pourvois et mes appels, et je perd mon droit à un procès équitable devant le juge d'instruction, la CI, et la CC ; et si je perd mon droit à un procès équitable à cause des OMAs et des délais courts inconstitutionnels, c'est aussi à cause de l'AJ malhonnête ; il faut donc juger la QPC avant tout autre procédure.

*** **12.1** Enfin, c'est aussi *dans l'intérêt de la bonne administration* de la juger immédiatement car *les questions de la QPC mettent en avant de graves dysfonctionnements dans la justice française* qu'il faut adresser au plus vite ; et car l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne la commission de nombreux délits comme l'expliquait mon précédent pourvoi qui a été jugé inadmissible, il semble. ***

C La demande de permission de se défendre seul, la demande d'une extension du délai de 10 jours pour rendre les mémoires personnels, et la demande de suspension de l'instruction (sauf les actes d'enquête).

13. Je demande la possibilité **de me défendre seul** parce que **la loi** [[l'article 7 du décret no 2005-790](#), du 12-7-05 qui stipule que : 'L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.'] **empêche** (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – **entre autres** - par les Ordres des avocats car, dans un tel cas, l'avocat est à la fois **le représentant de l'Ordre** (dans le contexte de l'AJ), et **le défenseur du pauvre** qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. Ici, étant donné que je dépose une QPC contre le système d'AJ, je ne peux pas être aidé (honnêtement) par un avocat dans mon pourvoi et ma QPC en raison de la loi et du bon sens ; il est donc doublement important de me permettre de me défendre seul.

*** **13.1** En plus, il est important de noter (1) qu'en 2014, j'avais fait **deux** demandes d'AJ en même temps que le dépôt de mon pourvoi lié (à la requête en nullité) et de ma QPC sur l'AJ, et (2) que **l'AJ avait été accordée pour le pourvoi après que le pourvoi et la QPC avaient été rejetés ou jugés irrecevables** (immédiatement), donc l'avocat désigné avait refusé de m'aider (alors qu'il pouvait m'aider même après le rejet de mes 2 procédures). Il semble que l'on ne devrait même pas avoir à faire cette demande puisque la demande d'AJ n'est pas **suspensive** comme elle est dans le domaine civil (!, ce qui est inconstitutionnel aussi !). ***

14. Je demande aussi **l'extension du délai de 10 jours** pour déposer mes mémoires personnels de pourvoi et de QPC car ce sont 2 mémoires difficiles à écrire (les avocats ont droit à un mois pour écrire ce genre de mémoire) et car ici je ne peux pas être aidé par un avocat, comme on vient de le voir (**no 12**). De plus, je conteste la constitutionnalité de l'article CPP 584 qui impose ce délai de 10 jours, donc il est légitime de

m'accorder le bénéfice du doute et un délai supplémentaire. Enfin, **la demande de suspension de l'instruction** (sauf pour les actes d'enquête) reste indispensable aussi car il est évident qu'une décision jugeant la loi sur l'AJ inconstitutionnelle aurait un effet sur tous les aspects de la procédure et entraînerait probablement l'annulation de plusieurs actes d'enquête, et la reprise de l'instruction que je demande. De plus, un jugement sur la QPC pourrait prendre **environ 6 mois** si la QPC est transmise au Conseil, donc il est important de **ne permettre** au juge d'instruction et à la CI de faire **que des actes d'enquête**, pour éviter éventuellement d'avoir à annuler des ordonnances injustes, entre autres (liées à l'impossibilité d'être aidé par un avocat).

D Conclusion.

15. Je vous serais reconnaissant ***de déclarer*** mon pourvoi (no 2-5) et ma QPC (no 6-8) ***immédiatement recevable*** car c'est *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* (no 9-12), et, ***pour la QPC***, la loi l'impose (no 11-12) ; bien sûr, il est capital (et imposé par la loi) de juger **en priorité** la QPC sur l'AJ (...) (no 11), et avant même de juger le pourvoi et son admissibilité ou non (et le fond de l'affaire, no 11). Je demande aussi (1) **la permission de me défendre seul** dans ces deux procédures ***en raison de la nature de la QPC*** (no 13) ; (2) **l'extension du délai de 10 jour** pour déposer mes 2 mémoires personnels (no 14), et (3) **la suspension de l'instruction** (sauf pour les actes d'enquête) pendant le jugement ***de la QPC***, et puis du pourvoi (no 14).

16. Cette *requête pour un examen immédiat* de mon pourvoi sera déposée concurremment à **la déclaration** de pourvoi conformément à CPP 570 et dans **le délai de 5 jours** après la notification de l'ordonnance du 17-1-18 ; et je sollicite une réponse ***sur l'extension du délai de 10 jours*** pour déposer mes mémoires personnels ***dans les 3 jours*** (par courriel si possible pierre.genevier@laposte.net) pour me permettre de m'organiser au plus vite. Je serais aussi reconnaissant à la Chambre de l'Instruction de Poitiers de faxer au Président de la Chambre Criminelle cette requête le plus vite possible après son dépôt pour lui donner plus de temps pour prendre sa décision ***sur l'extension du délai de 10 jours pour déposer les mémoires***.

17. En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous portez à cette requête, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle, mes salutations distinguées.

Signature du plaignant

Pierre Genevier